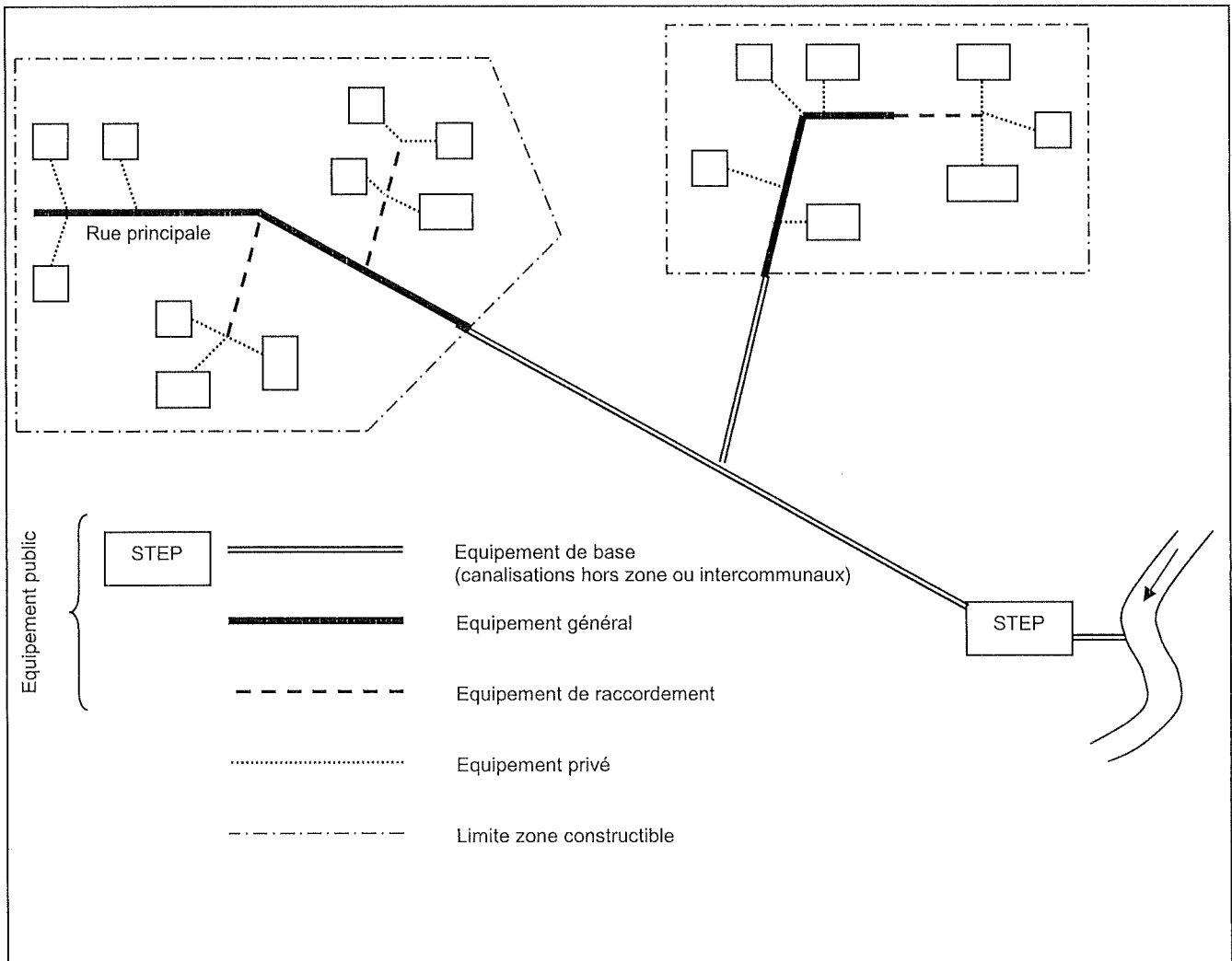
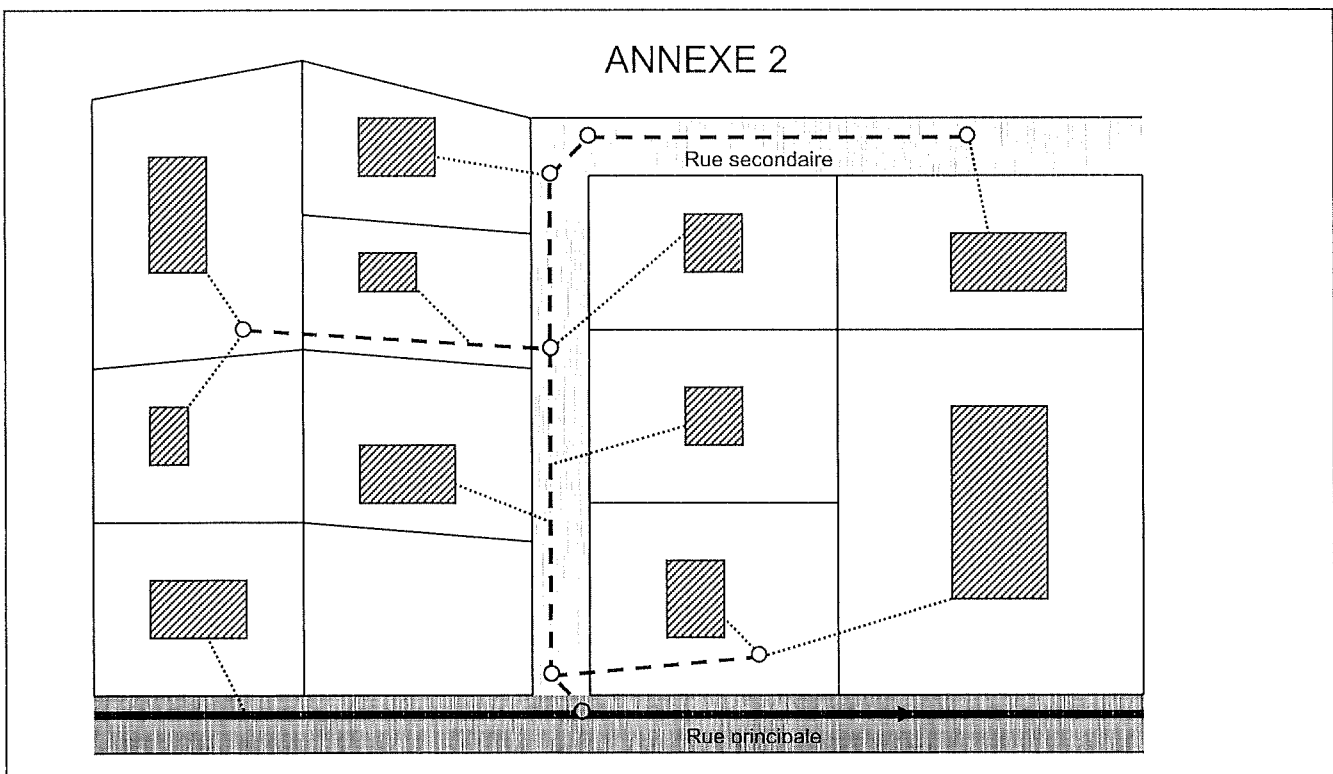


ANNEXE 1 DEFINITION DES EQUIPEMENTS



ANNEXE 2



ANNEXE 2

AU REGLEMENT SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

Champ d'application Art. 1.- La présente annexe règle les conditions d'application des articles 42 à 49 du Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux (ci-après abrégé par régl.). Elle fait partie intégrante dudit règlement et seul le Conseil a le pouvoir d'en modifier la teneur, sous réserve d'approbation du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES).

La Municipalité fixe le montant des taxes en regard du plan d'investissement relatif à l'entretien et à la construction des ouvrages d'évacuation des eaux et des coûts d'exploitation et d'entretien des ouvrages d'assainissement (STEP et ouvrages annexes).

La Municipalité est compétente pour fixer le montant des taxes jusqu'à concurrence des maxima définis aux articles 4 et 5 ci-après. Au-delà de ces maxima, les nouveaux maxima seront adoptés par le Conseil général et approuvés par le chef du Département.

Taxe unique de raccordement EU et/ou EC (art. 43 et 44 du régl.)

Art. 2.- En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment ou d'un ouvrage dans un collecteur public, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement :

- a) pour les eaux usées, **CHF 20.- par m2** de surface brute de plancher (SPB). La surface brute de plancher est déterminée dans chaque cas par la Municipalité selon la norme SIA n°416.
- b) pour les eaux claires, **CHF 10.- par m2** de surface construite (SCS) multipliée par un **coefficient fixe de 2.0**. Les surfaces construites (SCS) sont calculées sur la base des données cadastrales officielles. Sont également prises en compte les surfaces des piscines de plus de 6 m3. La valeur considérée n'excédera pas la surface RF de la parcelle.

Cette taxe est exigible du propriétaire lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement.

En cas de renonciation à la dite autorisation, la taxe provisoire est restituée sans intérêt.

Dans le cas où le projet ne prévoit aucun raccordement direct ou indirect dans un collecteur public, aucune taxe unique de raccordement ne sera perçue.

**Réajustement de la
taxe unique (art. 45
du règl.)**

Art. 3.- Lorsque des travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction ont été entrepris sur un bien-fonds déjà raccordé au système d'assainissement et induisent une augmentation des surfaces prises en compte pour le calcul des taxes de raccordement, il est perçu du propriétaire des taxes de raccordement complémentaires calculées sur la différence des surfaces entre les anciennes et les nouvelles constructions.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète ou partielle d'immeubles préexistants, quelle qu'en soit la cause, est assimilé à un cas de transformation et assujéti aux taxes complémentaires de raccordement. La Municipalité est compétente pour trancher les situations limites.

Le taux pris en compte pour la taxation est celui en vigueur lors du raccordement, compris comme le début de la modification de la sollicitation du système d'assainissement.

Dans le cas où les surfaces de sollicitations du système d'assainissement seraient réduites par les travaux de transformation ou de reconstruction, aucune restitution ne pourra être exigée.

**Taxe annuelle
d'entretien des
collecteurs EU et/ou
EC (art. 46 règl.)**

Art. 4.- Pour les eaux claires :

Le montant de la taxe d'entretien pour les eaux claires de chaque bien-fonds est fixé **au maximum à CHF 1.00 par m² de surface imperméable.**

La surface imperméable se calcule comme suit :

- a) pour les eaux claires des biens-fonds raccordés, surface construite au sol (SCS) multipliée par un **coefficient fixe de 2.0**. Les surfaces construites au sol (SCS) sont calculées sur la base des données cadastrales officielles. Ne sont pas prises en compte les surfaces de piscines. La valeur considérée n'excédera pas la surface RF de la parcelle. Toutefois, sur la base d'un dossier ad hoc, le propriétaire ou la Municipalité peut exiger le calcul de la surface déterminante en fonction de la surface imperméabilisée réelle, calculée sur la base de relevé de terrain ou d'interprétation sur orthophoto, à charge du demandeur.
- b) Pour les domaines publics raccordés, surface du domaine public multipliée par un **coefficient fixe de 0.8**.

Pour les eaux usées :

Le montant de la taxe d'entretien pour les eaux usées est fixé **au maximum à CHF 3.50 par m³** d'eau consommée selon relevé officiel du compteur.

Au surplus, une taxe de base de **CHF 50.-** est perçue par raccordement (le nombre de raccordement est défini par le nombre de compteur d'eau).

Pour la consommation d'eau livrée par d'autres moyens que le réseau public, provenant de source privée ou par récupération des eaux météoriques, la taxation se fait sur la base d'un compteur d'eau posé par la Commune aux frais du propriétaire ou d'une estimation.

Dans le cas où le projet ne prévoit aucun raccordement direct ou indirect dans un collecteur public, aucune taxe annuelle d'entretien ne sera perçue.

Taxe annuelle d'épuration (art. 47 du règl.)

Art. 5.- Le montant de la taxe annuelle d'épuration est fixé **au maximum à CHF 5.50 par m3** d'eau consommée selon relevé officiel du compteur.

Pour la consommation d'eau livrée par d'autres moyens que le réseau public, provenant de source privée ou par récupération des eaux météoriques, la taxation se fait sur la base d'un compteur d'eau posé par la Commune aux frais du propriétaire ou d'une estimation.

Taxe annuelle spéciale (art. 48 du règl.)

Art. 6.- La taxe annuelle spéciale est perçue à l'équivalent-habitant (EH). Son montant est déterminé par la Municipalité ou le gestionnaire de la STEP en fonction du coût réel de l'épuration des eaux usées de l'entreprise.

Entrée en vigueur

Art. 7.- Les présentes annexes entrent en vigueur aux mêmes conditions que le règlement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 novembre 2023

Le Syndic



La Secrétaire



Adopté par le Conseil général dans sa séance du 30 novembre 2023

Le Président



La Secrétaire



Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES)

Date : 12 décembre 2023

Le Chef du Département

